

BGer 6B_219/2015 vom 23. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_219_2015

FR: TF 6B_219/2015 du 23 mars 2015

IT: TF 6B_219/2015 del 23 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 27 janvier 2015, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours de X. _____ contre les ordonnances rendues le 26 novembre 2014 par le Ministère public lui refusant l'assistance judiciaire et l'entrée en matière sur sa plainte contre A. _____, auquel il reproche d'avoir requis au mois de juin 2014, en qualité d'avocat de la société B. _____ SA, la continuation des poursuites en paiements intentées contre lui par celle-ci. X. _____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal dont il requiert l'annulation en concluant principalement au renvoi du dossier pour instruction de la plainte. En outre, il réclame le bénéfice de l'assistance judiciaire, l'octroi de l'effet suspensif au recours ainsi qu'une courte prolongation de délai afin de compléter son écriture.

E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539; 133 II 353 consid. 1 p. 356). Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles (ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 248). Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (arrêt 6B_261/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.1 destiné à la publication; ATF 137 IV 219 consid. 2.4 p. 222 s.).

Le recourant ne consacre aucun développement à la question des prétentions civiles dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral. La seule évocation des créances et des poursuites y relatives introduites contre lui par B. _____ SA, ainsi que des honoraires perçus par l'avocat de la société, ne permettent pas de saisir quelles sont les prétentions civiles dont le recourant entend se prévaloir directement contre ce mandataire. L'absence de toute explication sur ce point exclut la qualité du recourant à recourir sur le fond de la cause.

E. 2.2

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la contestation ne portant pas sur le droit de porter plainte du recourant.

E. 2.3

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , le recourant est habilité à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40 et les références citées). En tant qu'il se plaint de déni de justice pour le motif que l'avocat dénoncé n'a pas été traduit en justice pour les faits incriminés, le recourant invoque un grief tendant à établir le fondement de ses accusations. Pareil grief ne peut être séparé du fond, de sorte qu'il ne saurait fonder sa qualité pour recourir. Au demeurant, le recourant ne fait valoir aucune critique recevable sous l'angle de l' art. 106 al. 2 LTF en invoquant, sans motivation précise, une éventuelle violation de ses droits de défense.

E. 2.4

Faute de qualité pour recourir, le recours doit être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF), étant précisé que le respect du délai de recours non prolongeable ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès contraignent le recourant à déposer un mémoire de recours motivé en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (BERNARD CORBOZ, ad art. 64 LTF , in Commentaire de la LTF, 2

ème éd., 2014, ch. 38 p. 525). Aucune prolongation du délai de recours n'est admissible, pas même afin de faire régulariser une écriture par un défenseur d'office désigné peu avant ou après l'échéance du délai de recours. Le recourant devra supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

E. 4

Vu l'issue du recours, la requête d'effet suspensif devient sans objet.